



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIUS, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 30 décembre.

Dans un devis passé entre un propriétaire et un entrepreneur de bâtimens, où le prix de la pierre de Roche est stipulé à tant le cube, le mot mis en place comprend-il nécessairement les paremens et agrémens? etc. (Rés. affirmativement.)

La cause s'agitait entre M. Gualifet, riche propriétaire, et M. Caillou, maître maçon. Les premiers juges, sur un rapport d'experts, qui avaient mission de constater l'usage et les conventions des parties, avaient prononcé en faveur de l'entrepreneur. Sur l'appel, M<sup>e</sup> Parquin soutenait que l'intention réelle des contractans était de comprendre à-la-fois dans le prix de la pierre la valeur des matériaux et celle de la main d'œuvre; il appuyait son argument d'un premier projet de traité où le prix était moindre, et ajoutait qu'on ne l'avait porté plus haut qu'en raison des accessoires.

M<sup>e</sup> Dupin jeune, pour l'intimé, disait qu'ici l'usage et l'équité expliquaient clairement les conventions des parties, que le mot litigieux signifiait *apporté sur le tas*; que la nature et la variété des agrémens et paremens, augmentaient à l'infini la main d'œuvre, suivant la richesse de l'architecture.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges, et a donné pour principal motif que ces mots *mis en place* ne comprennent pas les paremens et les agrémens de la pierre.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 4 janvier.

Le Tribunal a prononcé, ainsi qu'il suit, son jugement dans l'affaire du testament du marquis de Chasteloyer (voir nos numéros des 8 et 15 décembre).

Attendu que par son testament mystique, le marquis de Chasteloyer a institué le comte de Sarcus son légataire universel, et qu'il a légué au sieur Lemenager de la Dufferye et à ses colégataires tous les biens meubles et immeubles qu'il délaisserait à son décès dans les communes d'Oiseau et autres du département de la Mayenne;

Attendu que ce dernier legs n'étant pas d'une quote part quelconque des biens du testateur et ne s'appliquant qu'à des objets spéciaux et déterminés (les biens du département de la Mayenne), ne présente pas les caractères d'un legs à titre universel, et ne doit être considéré que comme un legs à titre particulier;

Attendu qu'aux termes de la loi du 27 avril 1825, ceux-là seuls sont appelés à recueillir l'indemnité qui représentaient l'ancien propriétaire lors de son décès, soit en vertu de sa volonté, soit en vertu de la loi;

Attendu qu'il n'y a que l'héritier, le légataire universel, ou à titre universel, qui soient les représentans d'une personne décédée, et que les légataires particuliers ne représentent pas le défunt;

Attendu qu'en légant au sieur de la Dufferye et consorts tous les biens meubles et immeubles situés dans le département de la Mayenne, le marquis de Chasteloyer n'a pas eu évidemment l'intention de comprendre dans le legs l'indemnité dont il s'agit, puisque, d'une part, cette indemnité ne faisait point, en réalité, partie de ses biens à l'époque de la confection de son testament, et que d'un autre côté, en supposant qu'il ait pensé à une indemnité quelconque à laquelle il pût prétendre à raison des biens vendus nationalement sur lui ou sur ses auteurs, rien ne prouve dans son dit testament qu'il ait eu la volonté d'en gratifier le sieur de la Dufferye et consorts;

Attendu enfin que si, par l'effet de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité dont il s'agit se trouve dépendre de la succession du marquis de Chasteloyer, cette indemnité ne peut y être considérée que comme un droit imprévu, un bénéfice éventuel qui ne peut appartenir qu'au successeur, à titre universel, du marquis de Chasteloyer, et non à ses successeurs, à titre particulier;

Le Tribunal déboute le sieur Dufferye, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre.)

Audience du 3 janvier.

Une question assez délicate, relative aux lois sur l'émigration, s'est élevée ce matin devant la quatrième chambre du Tribunal de première instance.

Le sieur Lameron, fermier d'un sieur de Mallet, paya d'avance en

1791 à son propriétaire une année de fermage, montant à la somme de 4,500 livres. M. de Mallet émigra, et le 30 mars 1793 intervint une loi qui, par son art. 15, oblige les fermiers des biens d'émigrés, qui ont payé leur fermage d'avance, à payer une seconde fois au Trésor de l'état, sous peine d'être expulsés. Le sieur Lameron paya conformément à cette loi, et resta en jouissance.

Aujourd'hui le sieur Lameron a formé opposition sur la portion de l'indemnité qui revient à M. Mallet; la question qui se présentait était celle de savoir si le sieur Lameron avait droit à la restitution des 4,500 livres qu'il avait payées en écus à M. Mallet, ou bien si cette somme devait être réduite en égard à l'échelle de dépréciation du papier monnaie avec lequel il avait payé le trésor.

M<sup>e</sup> Mollot raisonnait ainsi pour soutenir cette dernière opinion: Le sieur Lameron a le droit de réclamer ce qu'il a payé de trop; ce qu'il a payé de trop, c'est évidemment ce qu'il a donné à l'état, puisqu'à cette époque il s'était acquitté envers son propriétaire. Or, il a payé avec des assignats que l'état recevait d'après leur valeur nominale, mais qui pour lui n'étaient qu'une valeur beaucoup moindre. Ce n'est donc que d'après cette valeur qu'il doit être indemnisé.

M<sup>e</sup> Merilhon au contraire soutenait que c'était la somme en écus que M. de Mallet devait restituer à son fermier. En effet, disait-il, cette somme ne lui a été donnée qu'à condition qu'il ferait jouir le sieur Lameron; mais par son émigration, il s'est mis hors d'état d'exécuter son obligation, puisque ses biens ont été confisqués par l'état. M. de Mallet doit donc restituer les 4,500 livres, écus qu'il a reçus parce qu'ils se trouvent sans cause entre ses mains.

Le Tribunal, adoptant ce dernier système, a déclaré l'opposition faite par le sieur Lameron bonne et valable, et a repoussé la réduction demandée au nom de M. de Mallet.

TRIBUNAL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Procès entre M. Blanchet, avocat à la Cour royale de Paris, et M. Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti.

Ce Tribunal est saisi d'une affaire qui intéresse vivement tout à-la-fois, et par les circonstances qui l'ont fait naître, et par les questions neuves qu'elle soulève, et par la qualité des parties, un avocat français et un chef de république! Voici l'exposé de la procédure qui a eu lieu jusqu'à présent.

Le 30 septembre 1826, la requête suivante a été présentée à M. le président du Tribunal du Havre par M. Louis-Antoine Blanchet, avocat à la Cour royale de Paris.

» Expose que, dans le courant de 1823, les sieurs Rouannez et Larose, commissaires du gouvernement haïtien, le sollicitèrent à diverses reprises de se rendre à Haïti, dont la législation était à faire; ils lui transmirent le vœu que le président Boyer avait plusieurs fois exprimé, le désir de voir l'exposant, dont le père et l'oncle avaient rendu d'éminens services dans le pays, suivre l'exemple de ses parens, et de faire tourner au profit de la législation haïtienne les études qu'il avait faites en France, et l'expérience qu'il pouvait avoir acquise par l'exercice de la profession du barreau.

» L'exposant ne dissimula pas aux sieurs Rouannez et Larose qu'il ne se déterminerait à traverser les mers, même pour revoir une partie de sa famille, qu'autant qu'il aurait la certitude d'obtenir par ce voyage des avantages supérieurs à ceux dont il jouissait dans sa carrière.

» Les promesses et les protestations ne furent pas épargnées envers lui. On lui vanta la justice, la générosité, la magnanimité du président Boyer. Il devait ratifier les promesses de ses commissaires, combler de bienfaits le jurisconsulte dont le secours lui était indispensable et sa reconnaissance devait s'étendre jusque sur ceux, dont les sollicitations officieuses avaient obtenu le résultat désiré.

» Quoique ces assurances ne fussent que verbales, l'exposant crut devoir se fier à la loyauté du gouvernement d'Haïti et de ses agens; il partit.

» A son arrivée, il fut accablé de caresses et des marques d'amitié du président.

» Dès le lendemain, il fut mis à l'ouvrage, quoique le danger ordinaire du climat d'Haïti, encore augmenté par la chaleur excessive du mois de juin et des mois suivans, exigeassent le repos le plus absolu du nouveau débarqué et les plus grandes précautions sanitaires. Trois semaines après, on aurait pu concevoir quelques doutes sur la sincérité du président et lui supposer l'intention de diminuer aux yeux

des haïtiens et des étrangers l'importance du service, qu'il allait recevoir, quand on le vit adjoindre à l'exposant des commissions de législation nécessairement composées d'hommes dépourvus de toute idée de droit et de législation, et dont l'exposant eut par conséquent pour surcroît de travail la charge d'être le précepteur et le correcteur. Le Code civil et le Code de procédure, précédemment adoptés par les membres de ces commissions et par les chambres, furent révisés et refondus par l'exposant, qui en fit disparaître les graves et nombreuses erreurs.

» Il rédigea en entier de sa main le Code d'instruction criminelle, en présence de deux prétendus collaborateurs. Il révisa le Code de commerce et le Code pénal, rédigés par les commissions nouvelles, et coordonna l'ensemble de la législation civile, commerciale et criminelle. Il rédigea de sa main la loi sur l'organisation judiciaire et sur l'enregistrement. Ce travail immense fut exécuté dans dix mois, aux dépens de la santé et au grand danger de la vie de l'exposant.

» Alors la bienveillance cessa, la froideur survint; le président s'attribua l'honneur exclusif du travail et l'exposant fut insulté, outragé, arrêté dans le palais même du président, et envoyé en prison.

» Au sortir de la maison d'arrêt, il alla déclarer au président qu'il se retirait du pays, et qu'il ne croyait pas que l'outrage et l'emprisonnement dussent imposer silence à une juste réclamation. Il réclama le prix de ses travaux. Le président lui fit encore des protestations de bienveillance et de générosité, et finit par lui envoyer cinq cents gourdes, que l'exposant refusa.

» L'exposant, de retour en France, a dû chercher les moyens d'obtenir justice d'un chef de gouvernement, qui en a méconnu les droits.

» Il a appris que le sieur Calien Brouard, négociant haïtien, demeurant au Havre, où il a pris une patente commerciale, et les sieurs Baudin, Etesse et compagnie, négociants, demeurant au Havre, reçoivent en France des consignations du gouvernement haïtien, et que des denrées appartenant à ce gouvernement ont été apportées sur le pavire *le général Foy*, venant du Port-au-Prince, et sur le brick *l'Emilienne*, venant de Jacquemel; que d'autres navires doivent arriver encore avec de nouveaux chargemens.

» En conséquence, l'exposant vous supplie, Monsieur, de lui permettre de saisir et arrêter entre les mains de MM. Brouard et Baudin, Etesse et compagnie, et entre les mains de tous consignataires, toutes les sommes et objets et denrées, qu'ils doivent ou pourront devoir au gouvernement haïtien ou au président Boyer, tant en son nom personnel que comme chef de son gouvernement, le tout pour sûreté, conservation, et avoir paiement de la somme de 30,000 gourdes, faisant, au change de 5 fr. 25 c., la somme de 157,000 fr., argent de France, valeur des travaux législatifs de l'exposant pour le gouvernement haïtien et son président; et enfin, de lui permettre d'assigner, au delai de droit et devant le Tribunal compétent le citoyen Jean-Pierre Boyer, tant comme président d'Haïti qu'en son nom personnel, pour voir prononcer la validité desdites saisies-arrêts, jusqu'à concurrence de ladite somme, et se voir, en outre, ledit président Boyer, audit nom, condamner en tous les dépens, et vous ferez justice.

Signé VIEILLOT, *avoué*.

Il fut répondu le même jour par M. Millet, juge, par empêchement de M. le président. Le même jour encore saisies-arrêts aux mains des négociants désignés en la requête, suivant exploit de Golle, huissier.

Assignation en validité au président Boyer à comparaître dans les six mois devant le Tribunal du Havre; l'assignation délivrée au parquet le 7 octobre.

Le 15 novembre 1826, M<sup>e</sup> Berryer, avoué, se constitue pour S. Exc. le président Boyer, demeurant au Port-au-Prince.

Le 7 décembre, M<sup>e</sup> Berryer signifie les conclusions suivantes pour S. Exc. le président de la république d'Haïti.

» Attendu que des faits articulés par le sieur Blanchet, en les supposant aussi conformes à la vérité qu'ils y sont contraires, il résulterait qu'il aurait à répéter contre la république d'Haïti une indemnité pour des travaux faits dans l'intérêt de l'état et pour lesquels aucun prix n'aurait été stipulé.

» Attendu en général qu'il serait aussi contraire au droit des gens qu'aux principes de l'indépendance des nations d'admettre qu'un gouvernement quelconque pût, pour raison d'engagemens réels ou prétendus, par lui contractés dans l'intérêt et pour le service de l'état, être traduit devant des tribunaux étrangers et soumis à la juridiction d'un souverain qui n'a et ne peut avoir sur lui aucune autorité ni supériorité.

» Attendu que par la même raison, les deniers appartenant à un gouvernement, ne peuvent être saisis-arrêtés même sur un territoire étranger; que le gouvernement Français, par exemple, trouverait sans doute étrange que des individus se disant ses créanciers, pour des causes se rattachant au service public, conduisissent entre les mains du gouvernement d'Haïti des saisies-arrêts, sur les sommes qu'il doit ou pourrait devoir à la France, et assignassent Sa Majesté Charles X devant les Tribunaux Haïtiens, pour faire statuer sur la validité desdites saisies-arrêts;

» Attendu, qu'en effet, tous deniers appartenant à un gouvernement, sont des deniers publics qui ne peuvent être détournés de leur destination par aucune autorité judiciaire, qui ne pourraient pas l'être par les juges nationaux, les juges nationaux, et qui peuvent l'être bien moins encore par des juges étrangers;

» Attendu que de ces principes élémentaires du droit public et du droit des gens, il résulte évidemment que le Tribunal est incompétent pour statuer sur la demande du sieur Blanchet, et que l'ordonnance sur requête du 30 septembre 1826, qui l'a autorisé à saisir-arrêter les deniers de la république d'Haïti, qui pourraient se trou-

ver aux mains de MM. Baudin, Etesse et compagnie, et Brouard, a été incompétamment rendue; qu'elle doit être annulée, et que main-levée pure et simple des saisies-arrêts, conduites en vertu de ladite ordonnance, doit être accordée;

» Attendu que, quelque préjudice qui ait résulté desdites saisies-arrêts, pour la république d'Haïti, il est au-dessous de sa dignité de demander aucuns dommages-intérêts; mais que la conduite du sieur Blanchet lui fait un devoir de provoquer contre lui l'application de l'article 1036 du Code de procédure;

« Attendu enfin que S. Exc. le président d'Haïti est en son nom personnel étranger aux prétentions du sieur Blanchet, mais que dans tous les cas les moyens ci-dessus posés lui seraient applicables.

» Par tous ces motifs et autres à suppléer il plaise au Tribunal recevoir S. Exc. le président d'Haïti incidemment demandeur, joindre la demande incidente à la principale, sur le tout, en se déclarant incompétent pour connaître de la demande en condamnation formée par le sieur Blanchet; déclarer nulle et comme non avenue pour cause d'incompétence l'ordonnance du 30 septembre dernier, ensemble les saisies-arrêts qui l'ont suivie; en conséquence faire main-levée pure et simple, ordonner que MM. Baudin, Etesse et compagnie et Brouard, tiers-saisis, se libéreront aux mains des agens des représentans de la république d'Haïti; à quoi faire ils seront par toutes voies de droit contraints, quoi faisant déchargés. Enjoindre en outre au sieur Blanchet d'être plus circonspect à l'avenir, et supprimer comme injurieux et diffamatoire l'écrit en forme de requête portant la date du 30 septembre dernier, enfin condamner le sieur Blanchet aux dépens sous toutes réserves de fait et de droit généralement quelconques. Signé J. Berryer.

Le 21 décembre, M. Blanchet a fait signifier ses conclusions en réponse.

L'affaire doit être plaidée dans le courant de janvier, par M<sup>e</sup> Blanchet, assisté de M<sup>e</sup> Lacorne fils, d'une part, et par M<sup>e</sup> Moulin, pour le président d'Haïti.

Nous rendrons compte des débats et du résultat.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 4 janvier.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

La Cour a d'abord condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Charles du Trévous, pris en flagrant délit dans un appartement où il s'était introduit à l'aide d'effraction. Du Trévous était en recidive; il avait déjà subi une condamnation à huit années de travaux forcés pour un crime semblable.

Pierre-Alexandre Cronier lui a succédé sur les bancs des accusés. Le 29 juillet dernier, la femme Tessier, fruitière à Saint-Denis, était allée à Paris, laissant à la garde de sa boutique sa fille Victoire, âgée de treize ans, et un petit garçon de cinq ans. En son absence, un homme se présente, achète quelques fruits, et s'assied familièrement, demandant à Victoire de lui aller chercher du vin, et du feu pour allumer sa pipe. Victoire, en fille prudente, refuse d'abandonner sa boutique: « N'aies pas peur, ma petite, lui dit l'inconnu; je suis de Mossele, ici près; je connais ton père et ta mère depuis long-temps. Ta mère s'appelle Sophie; je viens de la rencontrer sur la route. » Victoire persistant à rester, cet homme ferme alors précipitamment la porte de sa boutique, et met la main sur la bouche de la jeune fille pour l'empêcher de crier. Mais celle-ci parvient à s'échapper et va se tapir sur la trape même qui ferme le grenier. Son petit-frère se cache sur l'escalier. Profitant de leur absence, l'inconnu force l'armoire de la femme Tessier, s'empare d'une timbale d'argent de 15 fr. et de quelques autres effets. Puis, avant de se retirer, et pour s'assurer sans doute si Victoire était toujours là. « Dis-moi adieu, lui crie-t-il à plusieurs reprises; dis-moi adieu ou je t'étrangle! » Victoire lui dit adieu du grenier, et le voleur prit la fuite.

Victoire n'osa pas d'abord raconter à sa mère ce qui s'était passé. Mais celle-ci s'en aperçut bientôt, et la petite fille, accusée de négligence, dans un premier mouvement de vivacité, donna sur-le-champ le signalement du voleur. Plus tard, envoyée exprès par sa mère à la fête de Mossele, elle crut le reconnaître dans la personne de Cronier. Cronier fut arrêté. On l'accusait également d'avoir soustrait une montre en or à répétition, chez le sieur Guilbert, cabaretier aux Batignoles.

Cet homme a déjà subi trois condamnations à peu de distance l'une de l'autre, et une fois notamment pour avoir volé plusieurs timbales d'argent dans une maison que des enfans étaient chargés de garder. La parité était fâcheuse. Cependant l'accusé, quoique reconnu par la jeune Victoire, a persisté à soutenir son innocence quant au premier vol; mais il a fait l'aveu du second qu'il avait toujours nié jusqu'alors. « Messieurs, a-t-il dit, à l'égard du vol de la montre, c'est loyal, je suis coupable, et je suis trop délicat dans ma manière d'opérer pour ne pas vous dire la vérité. Mais jamais je n'ai été chez la femme Tessier. Lorsque j'appris que j'étais accusé du vol avec effraction de cette femme à Saint-Denis, je me constatai moi-même devant M. le procureur du Roi qui me dit: *Je erois, mon ami, que vous êtes innocent!* — C'est vrai, Messieurs, je suis innocent comme l'enfant qui sort des entrailles de sa mère! »

Cronier, défendu par M<sup>e</sup> Paillart-Villeneuve, a été acquitté sur la question relative au vol commis à Saint-Denis. Déclaré coupable d'avoir soustrait la montre d'or chez le cabaretier Guilbert, la Cour l'a condamné à dix ans de réclusion.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 4 janvier.

M. Touquet, qui comparait naguère devant le Tribunal comme prévenu, y figurait aujourd'hui comme plaignant. Il avait fait assigner les sieurs Imbert, homme de lettres, Sétier imprimeur et Lefèvre, éditeur en librairie, pour avoir publié une brochure intitulée : *Biographie des imprimeurs et des libraires*. On y lisait à l'article Touquet le passage suivant : « Chargé de porter une lettre à l'empereur de la part du général Turreau, M. Touquet ajouta un *post-scriptum* de sa main, dans lequel il demandait pour lui le grade de chef de bataillon et la croix d'honneur, ce que Napoléon lui donna, croyant l'accorder à la sollicitation du général qui n'en avait aucune connaissance. »

M. Touquet a considéré ce passage comme diffamatoire, et s'est porté partie civile.

M. l'avocat du Roi Levavasseur a soutenu la plainte et a déclaré que la lettre, dont il est question, et qui a été trouvée au ministère, n'a pas de *post-scriptum*.

Il a été établi, en outre, que M. Touquet a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, sur la présentation d'une liste de neuf candidats ou il figurait le troisième.

M. Imbert a dit pour sa défense que le passage incriminé était extrait d'une brochure qui parut en 1821, brochure intitulée : *Touquetiana*, par Meslée-de-Latouche, et qui n'a pas été poursuivie.

M. Sétier a déclaré qu'il désapprouvait l'article, mais qu'il lui avait échappé, et qu'il se reprochait beaucoup de n'avoir pas donné assez d'attention aux épreuves. « D'ailleurs, a-t-il ajouté, il est toujours pénible pour nous de faire l'office de censeur; si nous nous trompons, on nous cite en police correctionnelle, tandis que les censeurs véritables ne répondent jamais de ce qu'ils font. »

Le Tribunal a condamné Imbert à 400 fr., Sétier et Lefèvre chacun à 100 fr. d'amende, à tous les frais solidairement, et à 505 fr. de dommages-intérêts, conformément aux articles 1, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819.

— Au ton courroucé de MM. Delacroix et Rigaud, aux reproches qu'ils s'adressent, aux expressions et aux regards dont ils les accompagnent, on peut juger que ces deux individus nourrissent l'un contre l'autre de grands motifs de haine et de discorde. Ils se sont mutuellement intenté deux procès dont s'est aujourd'hui occupé le Tribunal. Dans le premier, M. Delacroix accuse son adversaire de lui avoir porté des coups et fait des blessures, et d'avoir en outre brisé ses vitres et ses meubles à coups de pierres. Voici comment il a développé sa plainte :

« Ayant formé, dit-il, le projet d'établir à Paris une académie stratégique, gymnastique et d'équitation, M. le vicomte d'Ambray m'écrivit une lettre pour me recommander le sieur Rigaud, que j'attachai à mon établissement en qualité de professeur d'équitation; mais bientôt le sieur Rigaud démérita des bontés que j'avais pour lui; je le lui reprochai, il fit alors des insolences, des jactances, des menaces. J'appris bientôt que ce n'était pas la première fois qu'il se conduisait ainsi; que souvent dans la carrière militaire il avait insulté ses chefs et s'était rendu coupable d'insubordination; sans doute c'était un très mauvais soldat; car celui qui ne sait pas obéir ne saura jamais commander... »

M. le président engage M<sup>e</sup> Delacroix à se renfermer dans l'objet de la plainte.

« Un soir, c'était le 26 octobre, continue-t-il, je rentrais chez moi, à dix heures du soir, lorsque je me sentis frappé d'un coup violent; je me retourne et reconnais le sieur Rigaud; je veux crier à Passassin; mais l'assaillant revient à la charge, et se retire aussitôt en s'applaudissant, par de nouvelles jactances, de l'action coupable qu'il venait de commettre. »

M. l'avocat du Roi, Levavasseur, a soutenu la plainte et a joint aux chefs articulés par M. Delacroix celui de projection de corps dur sur un édifice public.

M<sup>e</sup> Renaud-Lebon, avocat du prévenu, a soutenu que les faits n'étaient point prouvés.

Après cette plaidoirie, M<sup>r</sup> Rigaud a quitté le banc des prévenus, où sont venus s'asseoir MM. Delacroix, directeur de l'académie stratégique; le comte Paillot, son associé, et Sauvage, trésorier de cet établissement. Tous les trois sont prévenus d'escroquerie, et les plaignants sont MM. Rigaud, écuyer; Sedillon, maçon; Perret, palefrenier; Chollet, marchand de meubles, et plusieurs autres qui ont fourni divers objets aux entrepreneurs de l'académie stratégique, et qui les accusent d'escroquerie, aux termes de l'art. 405 du Code pénal.

M. Rigaud, mandataire de tous les plaignants, a exposé qu'ils avaient tous été trompés par M. Delacroix, que celui-ci avait promis beaucoup et n'avait tenu aucune de ses promesses, et qu'enfin tous avaient été abusés par les espérances chimériques qu'on leur avait fait concevoir.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a considéré que les faits allégués ne constituaient pas le délit d'escroquerie; il a en conséquence renvoyé les prévenus de la plainte et condamné la partie civile aux dépens.

Statuant sur la plainte du sieur Delacroix, le Tribunal a condamné le sieur Rigaud à 3 fr. de dommages-intérêts et aux frais.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONT-DE-MARSAN.

Audience d'appel du 23 décembre.

M. le procureur du Roi prend la parole et dit :

« Messieurs, par jugement en date du 18 août 1826, le Tribunal de St.-Sever, faisant application des articles 6 et 14 de la loi du 25 mars 1822, et de l'art. 13 de celle du 25 avril 1825, a condamné à 6 jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende, Jean-Baptiste Comet, propriétaire et maire de la commune de Larbey, Jean Lespiau, charpentier et Sus-Laborde, ex-instituteur de la même commune, les deux premiers comme coupables d'avoir publiquement outragé le prêtre desservant de Larbey, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et le troisième pour avoir troublé et interrompu le service dans l'église paroissiale du lieu.

« Ces individus n'ont pas craint de se rendre appelans devant vous; il ne faut que peu de paroles pour démontrer que jamais appel ne fut plus téméraire.

« Il résulte des pièces du procès, des dépositions des témoins entendus devant le juge de paix de Mugron, et de celles faites devant les premiers juges, que depuis long-temps une ligue s'était formée entre divers habitans de la commune de Larbey, à la tête desquels étaient le maire et l'ex-régent Sus-Laborde, pour donner du dégoût au sieur Dubedout, desservant, et l'obliger, à force de contrariétés et de mortifications, à abandonner la commune : un jour on enlevait le battant de la cloche; un autre, on fermait le clocher, dont on emportait la clef; le premier jour du carême, on encombrait de pierres la porte de la sacristie, pour empêcher que les cendres ne fussent données aux fidèles, et cette cérémonie religieuse n'eut pas lieu; par deux reprises on envoyait un homme en état d'ivresse au presbytère pour outrager le curé; d'habitude, des sons discordans se faisaient entendre dans l'église et y occasionaient du désordre; enfin, l'on disait partout que l'on irait jeter dehors les meubles du sieur Dubedout, pour le contraindre à déguerpir; de telle sorte que même l'un des témoins entendus à la requête du sieur Comet, a dit qu'il n'en finirait point s'il voulait parler des scandales commis dans l'église depuis quelque temps, et de tous les propos lancés à l'oreille du public contre le desservant.

« Cependant, Messieurs, il ne faut pas croire que le sieur Dubedout donnât sujet par sa conduite à tous ces scandales, dont il était victime et dont les personnes honnêtes gémissaient. Des témoins dignes de foi en font retomber toute la faute sur les appelans et leurs complices; des membres de la fabrique ont eux-mêmes, dans une déclaration signée d'eux, rendu hommage au zèle, au désintéressement du desservant, et fait connaître les torts graves et impardonnables de ses ennemis.

« Nous n'entrerons pas dans l'examen de tous les faits énoncés dans les pièces; l'état de la cause rend ce soin inutile; mais nous devons nous appesantir sur ceux qui font la base de la condamnation prononcée.

« Le dimanche, 16 avril, pendant vêpres, plusieurs hommes étaient réunis devant l'autel de Notre-Dame; l'ex-régent Sus-Laborde chantait au milieu d'eux d'un ton si discordant, si criard, qu'il faisait rire grand nombre d'assistans, tandis que plusieurs autres gémissaient du désordre. Les témoins attestent que l'église dans ce moment avait plutôt l'air d'un lieu de plaisir et de divertissement que d'un temple consacré au recueillement et à la prière. Si bien que le desservant fut obligé d'inviter le maire à faire cesser ce scandale; le maire parla à l'oreille de Sus-Laborde; mais celui-ci cria plus fort; alors le desservant crut qu'il était prudent d'annoncer qu'il ne dirait plus de vêpres; en conséquence, depuis, on ne les a point chantées à Larbey.

« Le Tribunal de Saint-Sever a vu dans ce fait, avec juste raison, le délit prévu par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825; mais il n'a condamné le prévenu Sus-Laborde qu'au minimum de la peine.

« Cette décision, loin de nous paraître sévère, est au contraire frappée au coin de l'indulgence, parce que la procédure prouve que ce n'est pas un fait isolé; qu'au contraire il est la suite d'un plan criminellement combiné.

« La conduite de Sus-Laborde est d'autant plus répréhensible qu'elle a l'apparence d'une vengeance personnelle. Destitué de ses fonctions de regent, il a cru que le sieur Dubedout en était la cause; il lui a juré une haine implacable, et, protégé par le maire, il a continué à faire école, nonobstant l'autorité qui avait eu le droit de le lui défendre.

« Mais ce n'était pas assez pour ces hommes aussi déterminés et que rien ne pouvait arrêter; les choses furent poussées à l'extrême dans l'après-midi du dimanche suivant, 23 avril.

« On entendit Comet, Lespiau et quelques autres, former sur la place publique le complot de jeter définitivement les meubles du curé dehors.

« Ils entrèrent en effet dans le presbytère, disant qu'ils étaient chez eux et que personne n'avait le droit de leur défendre l'entrée; ils parcoururent le jardin; mais le frère du curé, qui était venu le voir, se trouvait dans la cour; d'autres personnes survinrent, et l'une d'elles leur reprocha leur conduite; de sorte qu'ils n'exécutèrent point leur projet. Toutefois, le sieur Dubedout ayant paru, on le traita d'insolent, de scandaleux, de prêtre indigne, et pour donner au langage un sens plus injurieux, l'ecclésiastique fut tutoyé avec indécence.

« On insulta même la sœur du desservant; on lui adressa les épithètes les plus mortifiantes, et on alla jusqu'à frapper un individu qui prenait le parti de son pasteur.

« Au récit de tous ces faits, ne croirait-on pas être, Messieurs, à ces jours d'horrible mémoire où les ministres des autels étaient, à cause de leur caractère, victimes de la brutalité et de l'insolence d'une populace effrénée!

« Et quel est l'homme que nous voyons à la tête de ces forcenés? C'est le sieur Comet, maire de la commune; c'est lui qui, préposé par l'autorité administrative pour faire respecter les lois, pour contenir

les habitans dans les bornes du devoir, leur donne le signal et l'exemple de la révolte contre l'autorité ecclésiastique; sans contredit, c'est le plus coupable; car, quoiqu'il n'agit point comme maire, le caractère dont il était revêtu lui imposait plus de devoirs qu'à un autre.

» Après lui, le plus répréhensible est Lespiaü fils : la plupart des expressions outrageantes adressées au curé sont sorties de sa bouche.

» Le Tribunal de Saint-Sever ne les a pas même condamnés au minimum de la peine portée par la loi, et ils osent se plaindre!

» Ils ont dit pour leur justification que le presbytère ayant été acheté par quelques habitans de la commune, était un lieu public où tout le monde avait le droit d'aller s'assurer si le curé ne commettait point des dégâts.

» L'erreur est grossière, Messieurs; un desservant est sans doute obligé de jouir comme le ferait un bon père de famille; on a dû dresser un état des lieux lorsqu'il y est entré, et il répond des dégradations volontaires qui seraient faites; mais il est maître chez lui, et personne n'a le droit d'aller arbitrairement parcourir, inspecter sa maison, blâmer ce qui s'y fait, et user comme individu d'un droit de propriété qui appartient à tous et qui doit être légalement exercé.

» Ne soyons pas surpris d'après cela, Messieurs; si le sieur Dubedout, en voyant une telle agression, a adressé des reproches et des paroles un peu vives à ceux qui venaient le vexer avec audace; les seuls coupables en pareil cas sont les agresseurs : *omnia aggressori imputantur*.

» Nous n'avons qu'un regret, Messieurs, nous le disons avec franchise, c'est de n'être plus à temps d'appeler à *minimé* du jugement de première instance; malheureusement pour la vindicte publique, les pièces parvinrent au parquet pendant les vacances, et lorsque nous les avons examinées, le délai de l'appel était passé. Les appelans n'auront donc pas tant à se repentir de l'imprudence qui les a portés à se plaindre de la première décision; ils n'en supporteront que quelques frais de plus.

» Mais vous n'hésitez pas, nous en sommes convaincus, à confirmer le jugement dont est appel, et ordonner qu'il sortira son plein et entier effet, tout en regrettant avec nous de ne pouvoir faire davantage.

» La confirmation de la décision des premiers juges, toute indulgente qu'elle est, produira, nous n'en doutons point, un effet salutaire; elle apprendra que les coalitions d'individus contre l'autorité sont toujours funestes à ceux qui les forment, à moins qu'ils n'agissent légalement et ne réclament justice auprès des autorités supérieures; elle apprendra qu'il faut toujours se défier des passions locales, et que le caractère public des individus qui agissent arbitrairement n'étant pas une garantie pour eux contre les châtimens de la justice, il ne saurait l'être pour ceux qu'ils ont entraînés.

Le Tribunal a confirmé le jugement de première instance.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### PRUSSE ET HANOVRE.

(Correspondance particulière.)

Plusieurs Tribunaux de l'Allemagne ont eu récemment à prononcer sur des faits analogues aux exemples de cette *monomanie* funeste, devenus chez nous si nombreux.

Une jeune servante du village d'Aurich, dans le royaume de Hanovre, a été convaincue d'avoir égorgé de la manière la plus inhumaine, et enterré dans une cave, l'enfant à qui elle venait de donner le jour. On ne pouvait concevoir aucun motif de cette horrible action, puisque cette jeune fille devait épouser son séducteur et légitimer ainsi le fruit de leur commerce illégitime. Elle a dit pour sa défense que cédant à une fureur indéfinissable elle avait commis, sans le vouloir, le crime qu'on lui imputait. Les gens de l'art ont admis cette excuse étrange. Les savantes dissertations des docteurs May, Naegle, Wigand et Henke, lui ont été plus utiles que ne l'eût été l'éloquence du meilleur avocat, si dans ce pays la plaidoirie eût été admise. Les juges l'ont acquittée.

Un genre de manie encore plus étrange, et que nous regarderions comme incroyable, si au commencement de l'année, qui vient de s'écouler, nous n'en avions vu un exemple mémorable, a été soumis presque en même temps à l'examen du jury des provinces rhénanes et d'une Cour criminelle du Hanovre. On se rappelle qu'à Paris le jeune Delépine, âgé de dix-sept ans, fut condamné à mort pour avoir incendié huit ou dix chaumières dans le faubourg du Temple, mais obtint ensuite la commutation de cette peine en une réclusion perpétuelle. Deux jeunes filles, l'une Madelaine Klein, âgée de dix-sept ans, servante à Aurich, dans l'arrondissement de Coblenz, et l'autre Anna Godenrath, âgée de quatorze ans, servante au village de Königreich, dans le Hanovre, ont présenté la même espèce de folie. Toutes deux étaient servantes, et affligées de la *nostalgie* ou mal du pays. Le chagrin qu'elles éprouvaient de vivre loin de leurs parens les plongea dans une même mélancolie qui paraît s'être combinée avec des fureurs hystériques. Ces deux jeunes filles prenant en haine la maison où elles étaient forcées de résider y mirent le feu. Toutes deux furent convaincues de cet attentat, et quoique traduites devant des juridictions très différentes, savoir, Madelaine Klein, devant un jury, et Anna Godenrath devant des juges, elles furent reconnues monomaniaques. Au lieu de la peine de mort qu'avait encourue la plus âgée, et de l'emprisonnement temporaire qui devait

être le partage de la plus jeune, elles ont été renfermées dans un hospice d'aliénés, où elles seront détenues jusqu'à ce que, par une guérison radicale, elles aient donné à la société une garantie contre le retour de pareils excès.

## ANGLETERRE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le *Courier anglais* donne l'énumération des procès en diffamation qui ont été portés aux dernières assises, et qui sont beaucoup plus nombreux qu'à aucune des sessions précédentes.

La Cour du banc du Roi a rendu de simples interlocutoires dans quatre procès dirigés contre les éditeurs du *Siècle* (*the Age*), du *John Bull*, du *Sunday-Times*, du *Palladium*, et du journal de Cheltenham. Cette dernière cause a été intentée par M<sup>me</sup> Vestris, cantatrice de l'Opéra-Italien, qu'on a diffamée dans une prétendue notice biographique.

Le *Times*, le *Morning-Cronicle*, l'éditeur des *Mœurs de Londres*, par Bell (*Bell's life in London*), le *Voyageur anglais* (*British traveller*), et le *Journal de Leicester*, ont été condamnés pour libelles envers des particuliers à des dommages et intérêts, de puis cinq jusqu'à cent livres sterling (3,750 fr.) d'amende envers le Roi.

L'éditeur du journal publié à Londres, sous ce titre : *le Portugais*, a été attaqué en calomnie par M. le marquis Palmella, ambassadeur de Portugal, et tenu de fournir caution.

Dans deux affaires seulement, qui intéressaient le *Morning-Cronicle* et le *Bell's life*, les plaignans ont succombé.

Les journaux américains font connaître un nouveau genre de délit, imaginé par des amis peu commodes de la liberté de la presse. Un particulier qui s'est cru diffamé dans un journal, a attaqué les personnes qui avaient colporté ou lu à haute voix dans une société le numéro de cette feuille. La plainte a été rejetée; mais il y a appel du jugement.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 2 JANVIER.

— Le n<sup>o</sup> 3 de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822 prohibe, et a pour objet de réprimer l'exposition et la mise en vente des emblèmes et signes séditieux. Aujourd'hui que Bonaparte, descendu dans la tombe, n'est plus qu'un personnage appartenant à l'histoire, la vente publique de son effigie constitue-t-elle un délit? Cette effigie est-elle un signe séditieux dans le sens des dispositions de la loi que nous venons de citer? Ces questions ont été résolues négativement, et pour la seconde fois, par le Tribunal correctionnel de Lyon, dans la cause dont nous allons rendre un compte sommaire.

Un mouleur en plâtre fut rencontré, le 6 de ce mois, par le commissaire de police Vaché. Cet individu offrait aux passans la statue en pied de Bonaparte, moulée et coulée avec un métal imitant le bronze. Il avait sur lui quatre figures semblables dont le commissaire s'empara. Cet officier public s'étant transporté dans le domicile du prévenu, trouva dans un tiroir deux médaillons du même métal, représentant Bonaparte, premier consul, et Bonaparte, empereur. Il n'est pas indifférent de remarquer que ces médaillons étaient placés pêle-mêle au milieu de plusieurs autres, qui offraient les traits de Louis XVIII et de Charles X.

C'est dans cet état que Charles Bellongreville, âgé de vingt-deux ans, et son père, marchands *figuristes* et mouleurs en plâtre, ont été traduits devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir fabriqué et exposé en vente des emblèmes et signes séditieux. Le ministère public a requis contre eux l'application du texte de la loi précitée.

Le Tribunal, considérant que les médaillons et autres objets représentant Bonaparte, lesquels ont été saisis sur les père et fils Bellongreville, ne peuvent être considérés comme un port ou une exposition en vente de signes séditieux, a renvoyé les prévenus de la plainte.

— Quatre individus, parmi lesquels se trouvait le nommé Rognein, condamné pour voies de fait envers sa mère, ont été exposés ce matin sur la place du Palais-de-Justice.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Melun a prononcé dernièrement sur une accusation de délit en matière de recrutement, il s'agissait d'imputations dirigées contre plusieurs docteur en médecine, qui, appelés à faire partie des conseils de révision, auraient reçu des sommes plus ou moins considérables de plusieurs jeunes gens, pour leur faire obtenir une réforme. M. le procureur du Roi Soufflot de Magnay a porté la parole dans cette affaire avec un talent remarquable, il avait presque abandonné l'accusation envers l'un des médecins, qui avait pour avocat M<sup>e</sup> Berryer fils; mais le Tribunal s'est montré beaucoup plus sévère que le ministère public n'avait cru devoir l'être et le médecin a été condamné.

La Cour royale va bientôt être saisie de l'appel.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 5 janvier.

12 h. Cholot. Concordat. M. Prestat,	12 h. 1/2 Morice. Concordat.	— Id.
juge-commissaire,	12 h. 3/4 Lacombe. Vérificat.	— Id.
12 h. 1/4 Crenier dit Champignon.	1 h. Naillier. Syndicat.	— Id.
Concordat.	— Id. 1 h. 1/4 Compire. Vérifications.	— Id.